

VD_OMNI PE.2006.0369 vom 20. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0369

FR: VD_OMNI PE.2006.0369 du 20 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0369 del 20 novembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Commet un abus de droit le recourant qui se prévaut de son mariage pour obtenir la non-révocation de son autorisation de séjour, alors qu'il vit séparé de son épouse depuis passé de trois ans, que malgré une tentative de reprise de la vie commune - mais sans domicile commun - les époux ont maintenant chacun refait leur vie et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser qu'ils pourraient se rapprocher à nouveau pour résoudre leurs difficultés. L'intéressé ne peut pas non plus se prévaloir des directives de l'ODM dans la mesure où il ne remplit que l'un des critères énoncés par ces dernières (en l'occurrence la durée de son séjour en Suisse). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE. 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 1 lettre a LSEE, cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse d'autre part conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ci-après : ALCP) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (ATF 130 II 113 et ATF 2A.379/2003 du 6 avril 2004 dans la cause IMES c. F. N. et SPOP + réf. cit.). Il se justifie par conséquent de comparer la situation juridique du recourant, marié à une ressortissante communautaire (espagnole), sous l'angle respectivement de la LSEE et de l'ALCP.

E. 5

a) L'art. 17 al. 1 1ère phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b/2c; arrêts 2A.171/1998 du 1er avril 1998, consid. 2b, et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1999, p. 267 ss, 278). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune et sous réserve de l'abus de droit (ATF 121 II 97 consid. 2).

E. 6

a) En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (ci-après : Annexe I). Aux termes de l'art. 3 al. 1 Annexe I, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a, Annexe I). b) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 Annexe I confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil, cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.238/2003). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du

travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. c) Cela étant, il faut examiner si les conditions de l'abus du droit découlant de l'art. 3 Annexe I sont réalisées en l'espèce, comme le soutient le SPOP. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, applicable par analogie, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). Dans le cas présent, l'autorité intimée soutient que X. _____ commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente et le tribunal ne peut que s'y rallier. Les époux XY. _____ se sont en effet séparés une première fois courant mai 2003. Puis, malgré une prétendue tentative de reprise de la vie commune - mais sans domicile commun - entre novembre 2004 et décembre 2005, les époux sont aujourd'hui à nouveau séparés. A la lecture de la correspondance d'Y. _____ du 4 juillet 2006 produite par le recourant, on constate que si les intéressés ont certes gardé un très bon contact, chacun fait sa vie de son côté. Cela étant, on ne voit pas quel élément ressortant du dossier permettrait aux époux de se rapprocher à nouveau et de résoudre leurs difficultés alors qu'ils ont vainement tenté de le faire déjà une première fois sans succès. Le recourant n'a en tous les cas pas établi qu'un tel espoir de réconciliation existerait concrètement. Dans ces conditions, force est d'admettre que le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs mois - si l'on prend en considération la deuxième chance que les époux se sont donnés entre novembre 2004 et décembre 2005 - est manifestement vidé de toute substance, le recourant n'ayant de surcroît jamais invoqué dans le cadre de ses écritures qu'il éprouverait encore des sentiments à l'égard de son épouse. Il commet dès lors un abus de droit en se prévalant de son mariage pour tenter d'obtenir la non révocation de son autorisation de séjour.

E. 7

L'autorité peut admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse, actuellement Office fédéral des migrations, état mai 2006, ci-après Directives, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE; cf. Alain Wurzbürger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'occurrence, X. _____ est arrivé en Suisse le 15 octobre 1998. Il réside donc dans notre pays depuis plus de 7 ans, au jour de la décision attaquée, durée qui est

importante et doit être prise en considération. b) Les époux n'ont pas d'enfant commun. c) S'agissant de la situation et de la stabilité professionnelles de l'intéressé, il y a lieu de relever que depuis son arrivée en Suisse, ce dernier a exercé cinq activités professionnelles différentes, parfois à temps partiel, comme aide d'usinage, aide de cuisine, aide monteur et auxiliaire de production. Actuellement il travaille en qualité de manoeuvre pour la société 5.*****, à St-Légier, et bénéficie depuis le 1^{er} mars 2006 d'un contrat de durée indéterminée. Au vu de ces circonstances, on ne saurait parler de stabilité professionnelle, l'intéressé n'ayant une activité fixe que depuis à peine plus de 6 mois. A cela s'ajoute qu'il n'est pas au bénéfice de qualifications professionnelles particulières, ce que démontrent à l'évidence non seulement les postes occupés jusqu'ici mais également sa fonction actuelle de manoeuvre. En outre, les pièces produites à l'appui de ses écritures, notamment les attestations du groupe "*****" des 30 juillet 2002 et 4 juin 2004 confirment ce qui précède, les cours suivis par le recourant ayant seulement pour objet les techniques de recherches d'emploi et la peinture en bâtiment. Au vu de ces circonstances, on ne saurait admettre que l'intéressé est stable sur le plan professionnel et qu'il serait un ouvrier qualifié. S'agissant enfin des qualifications sportives alléguées par le recourant (joueur semi-professionnel titulaire d'une licence l'autorisant à jouer en Suisse en première ligue), elles ne sont nullement démontrées, l'intéressé ne travaillant pas en l'état en qualité d'entraîneur de football professionnel. d) Il reste à aborder la question de l'intégration du recourant dans notre pays. X._____ semble parfaitement intégré à notre mode de vie et a produit diverses déclarations de moralité démontrant qu'il avait noué des relations amicales. Si ces éléments sont tout à fait dignes de considération, ils doivent néanmoins être contrebalancés par les nombreuses condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet. On le rappelle, le 30 mai 2000, il a été condamné une première fois par le juge d'instruction de l'Est vaudois à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 600 francs pour infractions graves à la LCR et conduite en état d'ivresse. L'intéressé a réitéré son comportement délictueux le 28 août 2001 et a à nouveau été condamné pour violation grave de la LCR et ivresse au volant à une peine de deux mois, le sursis antérieur étant révoqué. Le 27 août 2002, il a fait l'objet d'une nouvelle condamnation, pour lésions corporelles simples qualifiées, à 45 jours d'emprisonnement et à la révocation du sursis octroyé le 28 août 2001. Ces circonstances, ainsi que le fait que le recourant a encore fait l'objet d'un rapport de dénonciation le 26 août 2004 pour avoir acquis un sachet de marijuana, puis à nouveau en mai 2005 comme prévenu d'injures et de voies de fait démontrent clairement que son comportement n'est de loin pas exempt de reproches. S'il a certes pris des dispositions pour mettre fin à ses difficultés de consommation d'alcool (cure et thérapie), il n'en demeure pas moins qu'en mai 2005 encore, et alors même qu'il était suivi par le centre de traitement en alcoolémie, l'intéressé a à nouveau commis des actes en lien avec sa dépendance. On ne saurait dans ces conditions prendre en considération l'intégration du recourant.

E. 8

En résumé, sous réserve de la durée du séjour dans notre pays, il n'y a aucun élément de nature à justifier une annulation de la décision attaquée. La décision entreprise est parfaitement conforme au droit, le SPOP n'ayant au surplus ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant. Le pourvoi doit donc être rejeté et la décision attaquée maintenue. L'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ à X._____.

E. 9

Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.